

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 132.028 du 3 juin 2004
A. 76.268/XII-649

En cause : Gert MEULENIJZER,
ayant élu domicile chez
Me P. DEVERS, avocat
ayant son cabinet à Gand,
Kouter 71-72

contre :

l'asbl Instituut Zusters van de Onbevleete Ontvanging,
ayant élu domicile chez
Me J. VANDE MOORTEL,
ayant son cabinet à Gand,
Groot-Brittaniëlaan 12-18

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 1997 par Gert MEULENIJZER pour demander l'annulation de la décision du 12 septembre 1997 par laquelle le conseil de classe délibérant de la sixième année Sciences-Mathématiques de l'Instituut Zusters van de Onbevleete Ontvanging lui a délivré une attestation C ;

Vu l'arrêt n° 125.239 du 7 novembre 2003 rouvrant les débats et mettant l'affaire en continuation à l'audience du 20 janvier 2004, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 2 mars 2004;

Entendu M. G. van Haegendoren, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me P. Devers, avocat, qui comparaît pour le requérant et Me. J. Vande Moortel, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. Van Der Gucht, premier auditeur chef de section,
en son avis conforme ;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État,
coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés
comme suit :

Au cours de l'année scolaire 1996-1997, le requérant suit les cours
de la sixième année d'études sciences-mathématiques à l'Institut Zusters van de
Onbevelekte Ontvangenis à Oosterzele. Selon son bulletin annuel, il obtient 58,9 %
des points (moyenne de la classe : 67%), dont un échec en mathématiques (45 %,
moyenne de la classe : 58%). Le bulletin mentionne sous la rubrique "observations" :
"Examen de repêchage en mathématiques le 18 août".

Par lettre du 25 juin 1997, le directeur de l'institut notifie aux
parents du requérant que leur fils doit présenter un examen de repêchage pour la
branche mathématiques le 18 août 1997. Le 19 août 1997, le conseil de classe
délibérant décide, selon un "addendum à la délibération d'août 1997" :

"Gert ne satisfait pas aux conditions de base pour obtenir une attestation A”;

Le 20 août 1997, une concertation a lieu avec la direction de l'école.
Par lettre du 22 août 1997, le directeur fait savoir qu'il estime que les éléments
produits au cours de cet entretien ne justifient pas de nouvelle réunion du conseil de
classe délibérant.

Le 26 août 1997, un recours est introduit auprès de la commission
de recours. La réclamation porte, entre autres, qu'il n'a "toujours pas" été
communiqué par écrit de motif ou critère du conseil de classe, que le requérant a
toujours réussi sans problème par le passé, que pour l'année en question il n'avait
d'échec que "seulement et uniquement" en mathématiques, qu'il a obtenu 45 % des
points pour cette branche mais qu'il n'a pas fallu de délibération pour aucune autre
branche, que la moyenne de la classe en mathématiques, si l'on tient compte
également des élèves en Mathématiques-Langues modernes, n'était que de 48 %, que
"un grand nombre de condisciples, dont certains avaient des échecs bien plus

importants en mathématiques que Gert (un condisciple jusqu'à une centaine de points) et/ou plusieurs échecs dans d'autres branches, ont néanmoins été délibérés", que pas moins de 8 élèves de terminale sur 15 avaient des échecs en mathématiques et six d'entre eux ont été délibérés "au moins 1 de ces élèves ayant un échec d'environ 100 points [sur 600]" et le requérant "un échec de 28 seulement", que le requérant se voit reprocher une attitude négative qui n'est toutefois "pas démontrée par quelque note que ce soit ni d'aucune autre manière", que pour un mauvais comportement le règlement de l'école prévoit des sanctions et des mesures disciplinaires "pas le refus d'un diplôme" et que "il n'y a pas eu la volonté d'envisager aussi les résultats et les aspects positifs de Gert".

Le 2 septembre 1997, la commission de recours prend connaissance de la réclamation. Le compte rendu de cette réunion mentionne ce qui suit :

"Les membres de la Commission de recours constatent que :

- les échecs de juin et août portent sur un cours principal (à savoir mathématiques)
- les parents de l'élève B[...] ont déjà été avertis des résultats d'étude insuffisants dans le courant de l'année scolaire par une mention écrite dans le bulletin
- il été demandé aux parents de l'élève Meulenijzer lors des réunions des parents, auxquelles ils assistaient, de prêter attention aux résultats insuffisants de Gert.
- les parents ont également pu constater dans les bulletins périodiques les échecs pendant l'année.

En ce qui concerne le problème des prétendues heures de cours fictives de Mathématiques, il est constaté que l'enseignante concernée a effectivement donné plusieurs fois des cours supplémentaires pour la branche de mathématiques, donc en dehors de sa charge d'enseignement et gracieusement afin de rattraper quelques heures de cours perdues en raison d'excursions culturelles et/ou pédagogiques.

Paul Van De Putte fera rapport lors de la réunion du Pouvoir organisateur, qui sera convoquée sous peu, au sujet de la réunion de la Commission de recours".

À la demande de la direction de l'école, le conseil de classe se réunit à nouveau le 12 septembre 1997 et décide "que l'attestation C de Jan B [...] et Gert Meulenijzer est maintenue". En ce qui concerne le requérant, cette décision est motivée comme suit :

"1. Sur une base annuelle, Gert a obtenu 272/600 pour la branche Mathématiques, soit 45 %. En août (examen de repêchage) il a obtenu 50,5/120, soit 42 %. Un échec net a donc été constaté à chaque fois.

2. En outre, il ressort également des chiffres mensuels que Gert a fréquemment obtenu un résultat négatif, à savoir trois fois sur les six séries, soit :

- le 27/9 : 5,5/10
- le 25/10 : 7,0/10

- le 29/11 : 3,5/10
- le 07/02 : 6,5/10
- le 14/03 : 3,5/10
- le 16/05 : 1,5/10

Ces chiffres, à notre avis, sont en soi déjà un signal clair pour les parents, d'autant qu'ils évoluent négativement surtout pendant le deuxième semestre. Des avertissements explicites ont d'ailleurs également été consignés dans le bulletin.

3. Pendant le deuxième semestre surtout l'investissement de Gert dans ses études en mathématiques suit une courbe manifestement descendante : il évolue de 55% au premier trimestre à 39 % au deuxième semestre.

4. Pour l'examen de repêchage, Gert obtient moins que les 45 % qu'il avait eus en juin. Il n'a pas résolu ou pas correctement certaines questions et exercices qui se retrouvent textuellement dans le manuel et le cours. Même chose pour les questions de théorie. Certaines questions de l'examen de repêchage étaient du reste identiques ou analogues à celles de l'examen de juin.

5. Le conseil de classe renvoie aussi à l'addendum au procès-verbal des délibérations de juin 1997, qui mentionne l'évolution clairement négative des chiffres mensuels, ainsi que de l'intérêt et de l'application pour le cours de mathématiques. Les signes d'une connaissance de base insuffisante de la matière en mathématiques, qui constitue pourtant le cours principal dans l'orientation Sciences-Mathématiques, ont été soulignés.

Nous confirmons donc notre conclusion d'août et restons d'avis que Gert ne satisfait pas aux conditions de base pour obtenir une attestation A”;

Par lettre du 16 septembre 1997, le directeur communique au requérant ce qui suit :

"Monsieur,

En réponse à votre lettre, les membres de la commission de recours de l'IZOO se sont réunis le 2 septembre 1997.

Après avoir pris connaissance du dossier et l'avoir examiné, ils ont émis un avis à l'adresse du Pouvoir organisateur.

Le 8 septembre 1997, les membres du Pouvoir organisateur se sont réunis et ont décidé à l'unanimité de convoquer à nouveau le conseil de classe.

Le conseil de classe s'est réuni le vendredi 12 septembre 1997.

Les membres ont à nouveau délibéré et ont conclu au maintien de leur décision de fin août 1997 ce qui signifie concrètement qu'il est délivré à Meulenijzer Gert l'attestation C pour la 6^e année Sciences-Mathématiques pour l'année scolaire 1996-1997.

Recevez, Monsieur, mes salutations distinguées.

K. De Clercq

Directeur et président du conseil de classe délibérant

P.S. Vous recevrez dans les prochains jours un courrier complémentaire du Pouvoir organisateur”.

Par lettre du 30 septembre 1997, le président du conseil d'administration de l'école transmet au requérant "quelques commentaires écrits" sur la décision du conseil de classe délibérant.

Du bien-fondé du recours

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'obligation de motivation matérielle; qu'il soutient qu'il doit ressortir du dossier visé à l'article 5, § 5, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 mars 1991 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire à temps plein et des procès-verbaux visés au § 6 du même article que la décision attaquée est adéquatement justifiée; que le requérant y ajoute toutefois ne pas disposer à ce jour d'éléments suffisants pour étayer ce moyen, étant donné qu'il ne dispose pas des pièces en question; qu'il est en tout cas établi, pour lui, que des condisciples ont néanmoins été délibérés favorablement et lui non, alors qu'il n'y avait pas de motifs manifestes justifiant ce traitement différencié;

Considérant que la partie défenderesse répond que le requérant ne conteste pas les points qui lui ont été attribués mais qu'il ne peut simplement admettre qu'un "échec" pour la branche mathématiques soit un motif concluant pour justifier l'octroi d'une attestation C; que selon elle, les notes sont explicites, que le conseil de classe a tenu compte des notes que le requérant a obtenues pendant l'année scolaire et à l'examen de repêchage ainsi qu'il ressort des pièces du dossier administratif, que l'application pour les études a également été prise en compte, qu'en outre les notes du requérant pour l'examen de repêchage étaient encore plus basses qu'en juin, que les mathématiques peuvent être regardées comme une branche principale, que chaque élève est évalué individuellement en tenant compte de tous les éléments de son dossier et qu'elle n'a pas pris de manière manifestement déraisonnable la décision contestée;

Considérant qu'après avoir pris connaissance des pièces du dossier administratif, le requérant explicite davantage le moyen dans le mémoire en réplique; qu'il observe que "il a été tenu compte seulement et uniquement de ses notes, et de leur évolution au cours de l'année pour la branche mathématiques", "alors que ses notes, pour l'ensemble des branches, et abstraction faite de la branche mathématiques, n'étaient pas plus basses pendant le deuxième semestre qu'au premier semestre", qu'un conseil de classe délibérant ne prend qu'une seule décision à propos d'un élève et cela sur la base de tous les éléments du dossier de l'intéressé et non pas une décision qui est basée sur les notes d'une branche bien déterminée, fût-ce l'une des branches principales, que rien de tout ceci ne se retrouve dans la décision attaquée; que le requérant observe en outre que son condisciple J.V. a reçu une attestation A malgré que ses notes pour l'ensemble de l'année devaient être

inférieures à celles du requérant et que J.V. avait obtenu moins de points pour la branche mathématiques que le requérant, ce qui selon lui contredit le fait que l'échec en mathématiques pourrait être le motif déterminant;

Considérant que dans le dernier mémoire, la partie défenderesse réplique qu'il n'est nécessaire de délibérer à propos d'un élève que s'il obtient une note insuffisante pour une ou plusieurs branches, que le conseil de classe peut décider "de combler le déficit de points" si l'élève concerné, à son avis, a à la fois satisfait à l'ensemble de la formation de l'année scolaire en question et est jugé apte à poursuivre ses études dans une forme d'enseignement supérieur de plein exercice; que selon la partie défenderesse, le conseil de classe peut estimer "que le déficit de points ne peut être comblé", ce qui établit que l'élève ne satisfait pas à la première condition de l'article 35, § 5, de l'arrêté du 13 mars 1991, de sorte qu'il n'y plus lieu ensuite d'examiner la deuxième condition; que la partie défenderesse, appliquant ce raisonnement à la présente affaire, expose que le requérant avait un échec manifeste, de sorte qu'il n'avait pas réussi de plein droit, que le conseil de classe devait alors délibérer "sur l'octroi ou non des points manquants", qu'il a ajourné sa décision pour donner au requérant l'occasion, par une épreuve supplémentaire, de briser son évolution négative et d'obtenir de meilleures notes, que le requérant a encore plus mal travaillé en août 1997 si bien que le conseil de classe a décidé à juste titre "de ne pas relever les points, donc de ne pas délibérer le requérant", qu'il "est assez évident" que le conseil de classe ne devait pas délibérer "sur la neutralisation d'échecs dans les branches pour lesquelles l'intéressé avait obtenu suffisamment de points, de sorte que les addenda n'en font évidemment pas mention";

Considérant que conformément à l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 mars 1991 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire à temps plein (ci-après l'arrêté organisation), qui était d'application à l'époque de la décision attaquée, le conseil de classe délibérant était le seul organe ayant pour fonction de décider de la réussite ou de l'échec d'un élève;

Considérant que pour octroyer le diplôme de l'enseignement secondaire visé à l'article 42 de l'arrêté organisation, le conseil de classe délibérant doit juger si l'élève en question a terminé avec fruit la deuxième année du troisième degré de l'ESG, c'est-à-dire selon l'article 35, 5/, de l'arrêté organisation, "si, après avoir satisfait pour l'ensemble de la formation de l'année scolaire considérée, il est jugé apte à poursuivre ses études dans au moins un des enseignements supérieurs de plein exercice";

Considérant que dans cette appréciation, le conseil de classe délibérant dispose d'un très large pouvoir discrétionnaire; que l'arrêté organisation ni aucun autre texte normatif applicable à la présente affaire n'exigent que l'élève en question doit avoir satisfait pour toutes les branches ou des branches déterminées, ou avoir obtenu un pourcentage minimum pour l'ensemble des branches; que, conformément à l'article 5, § 5, de l'arrêté organisation, le conseil de classe peut cependant s'appuyer, pour décider de la réussite ou de l'échec d'un élève, sur des éléments concrets du dossier de l'élève, qui doit au moins contenir les résultats des épreuves, tests ou examens que les professeurs ont fait passer à l'élève ainsi que les décisions, constatations et avis du conseil de classe d'encadrement;

Considérant que le point 3 ("la délibération en fin d'année scolaire") du règlement de l'école confirme que le conseil de classe délibérant décide "de manière totalement autonome" si un élève a réussi ou non; que selon ce règlement, il fait usage pour cela du résultat de l'évaluation globale, des décisions, constatations et avis du conseil de classe d'encadrement et des capacités de l'élève pour poursuivre des études; que le règlement énonce ensuite :

"Les personnes qui vous évaluent, vous ont suivi et encadré pendant toute une année scolaire. Fin juin, elles vous connaissent suffisamment pour pouvoir prendre une décision finale motivée (voir point 3.2.), compte tenu de votre évolution (positif, négatif ou statu quo)";

Considérant que la partie défenderesse argumente en vain que sa décision n'a pas été prise de manière manifestement déraisonnable; que telle en effet n'est pas l'irrégularité invoquée dans le moyen; que cette irrégularité concerne la question de savoir si sa décision est adéquatement motivée;

Considérant en outre que dans un cas de l'espèce où le conseil de classe délibérant doit à nouveau se réunir à la demande de la direction de l'école après que sa décision initiale a été attaquée dans le cadre de la procédure d'appel réglée par l'arrêté organisation, il doit prendre la précaution de faire apparaître dans les motifs exprimés dans sa décision la mise en balance à laquelle il a procédé ; que la procédure d'appel réglée par l'arrêté organisation doit en effet en tout état de cause avoir pour objet d'examiner les plaintes et les arguments d'un requérant; qu'en l'occurrence, le requérant a dû attendre pour avoir la décision du conseil de classe délibérant une réponse à ses plaintes;

Considérant que pour apprécier les motifs du conseil de classe délibérant, il ne peut être tenu compte que de ce qu'il a lui-même consigné au

procès-verbal; que le Conseil d'État ne peut pas tenir compte, en revanche, de la lettre de la direction de l'école du 30 septembre 1997, étant donné que ce courrier n'émane pas du conseil de classe délibérant et ne comporte par conséquent pas de motifs pouvant être attribués au seul organe qui était compétent à l'époque pour prendre la décision; que la partie défenderesse invoque en vain le règlement de l'école selon lequel le pouvoir organisateur motive la décision du conseil de classe délibérant, étant donné qu'une telle disposition est contraire aux dispositions normatives précitées;

Considérant que la partie défenderesse argumente également en vain qu'un échec constaté et non contesté dans une branche, peut constituer sans plus un motif pertinent pour motiver l'octroi d'une attestation C; que le requérant avait précisément fait valoir devant la commission d'appel qu'il ne comprenait pas pourquoi un seul échec par rapport à ses autres résultats positifs devait lui valoir une attestation C ; qu'il appuie ce grief sur les dispositions rappelées de l'arrêté organisation et le règlement de l'école, d'où il ressort qu'une décision du conseil de classe délibérant doit se baser sur tous les éléments pertinents du dossier, au nombre desquels figurent ses résultats globaux et l'évolution telle qu'elle a été suivie par l'ensemble des enseignants sur une année scolaire complète; que les résultats obtenus dans d'autres branches ne peuvent par conséquent être ignorées; qu'il n'en va pas autrement lorsque le conseil délibérant ajourne sa décision en application de l'article 34, § 2, de l'arrêté organisation pour faire passer des épreuves supplémentaires à un élève, encore que dans ce cas, les résultats pour ces épreuves deviennent également un élément du dossier;

Considérant que le requérant observe à juste titre que les motifs de la décision attaquée ne comportent pas de réponse à sa question de savoir pourquoi il ne fallait pas tenir compte des autres résultats qu'il avait obtenus; que cela n'est pas étonnant; que le 12 septembre 1997 en effet, le conseil de classe délibérant explique effectivement de manière circonstanciée pourquoi selon lui les résultats du requérant pour la branche mathématiques sur l'ensemble de l'année, tant pour le travail quotidien, les épreuves que l'épreuve supplémentaire, sont nettement insuffisants et qu'il observe également à juste titre qu'il s'agit d'une branche principale; que tout ceci n'est qu'un élément dossier; que rien toutefois ne permet de conclure que dans sa délibération, le conseil de classe délibérant a mis en balance, par rapport à cet échec en mathématiques, les autres éléments concrets du dossier du requérant, notamment ses résultats pour les autres épreuves, tests ou examens ou ses résultats globaux pour l'année; que l'explication donnée par la partie défenderesse

dans le dernier mémoire sur le fait de ne pas relever la note en mathématiques et qu'il "est assez évident" qu'il ne fallait pas délibérer pour les branches où le requérant avait obtenu suffisamment de points, si bien que le procès-verbal n'en fait "évidemment" pas mention, confirme que le conseil de classe délibérant ne l'a pas fait et qu'il s'est simplement concentré sur l'échec en mathématiques;

Considérant que le conseil de classe délibérant n'est évidemment pas en mesure de motiver pourquoi la nécessaire mise en balance de tous les éléments concrets et pertinents doit s'avérer négative pour le requérant, dès lors qu'il n'a même pas procédé à une telle mise en balance; que le moyen est fondé dans la mesure examinée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 12 septembre 1997 par laquelle le conseil de classe délibérant de la sixième année Sciences-Mathématiques de l'Institut Zusters van de Onbevleete Ontvangeris à Oosterzele a délivré à Gert Meulenijzer une attestation C.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à la charge de la partie défenderesse

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trois juin 2004, par la XII^e chambre, composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	J. LUST,	conseiller d'État,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
Mmes	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

S. DOMS

Le président,

D. VERBIEST

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.